



Signataire : Sylvain Thévoz

Date de dépôt : 24 août 2026

Question écrite urgente

Tabassage aux Pâquis : pourquoi une telle omerta de la part des autorités ?

Il est impossible de ne pas se souvenir des images atroces d'un jeune homme tabassé par des policiers en civils sous les yeux de policiers en uniforme aux Pâquis en marge du G7 le 14 juin 2026.

Les images filmées par un voisin montrent clairement un jeune homme frappé par plusieurs agents en civil aux Pâquis, pendant que d'autres agents observent sans intervenir pour mettre un terme à l'agression. Elles ont beaucoup tourné sur les réseaux sociaux, ont passablement choqué, et ne peuvent demeurer sans réponses, car elles entachent l'action de la police et de l'Etat tout entier.

L'affaire judiciaire suivrait son cours, mais une question demeure sans réponse : les policiers impliqués ont-ils été suspendus ?¹ Il est compréhensible que certains éléments de l'enquête ne soient pas publiquement divulgués au nom du secret de l'enquête, mais savoir si des agents qui frappent des individus sont suspendus, à tout le moins à titre provisoire et préventif, devrait être, dans une démocratie, un élément essentiel et fondamental d'information pour les citoyennes et citoyens, fondant en cela la confiance que l'on peut avoir dans la police et les autorités qui la gèrent.

La journaliste Lucie Fehlbaum, cheffe de la rédaction Actualité de Blick Romandie, a posé des questions très précises concernant cet événement au

¹ G7 à Genève : silence sur la suspension de policiers – Blick :
<https://www.blick.ch/fr/suisse/romande/manif-no-g7-a-geneve-manifestant-tabasse-par-des-policiers-le-sort-des-agents-reste-opaque-id22070906.html>

mois de juin 2026. Elle n'est pas parvenue à obtenir des réponses, et résumant ainsi les positions de la police, du département chargé de celle-ci et du Ministère public : « La police renvoie au Ministère public pour le pénal, tout en disant ne pas pouvoir commenter le volet administratif. Le Ministère public rappelle qu'il ne suspend personne et que cette compétence relève de l'employeur étatique. Le département, lui, ne répond pas. » Manière, semble-t-il, bien huilée de maintenir une opacité totale sur des faits pourtant publics et commis par des fonctionnaires publics.

Pour rappel, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) impose aux autorités de suspendre les agent·es soupçonné·es de traitements inhumains et dégradants et de donner aux victimes le droit de participer à la procédure et d'être informé·es. La loi sur la police en son article 39 prévoit cette même possibilité, en parallèle d'une procédure pénale.

LPol Art. 39 Suspension pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.

² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

L'excuse, fréquemment mise en avant par les autorités, est d'affirmer, pour les autorités chargées de la police, qu'il n'y a pas de mesure en attente de l'issue de la procédure pénale, surtout lorsque ce sont des policiers qui sont en cause. Cette position est contraire à la volonté du parlement, qui ressort du texte de loi : la suspension est d'abord une mesure provisionnelle visant à réserver le bon fonctionnement et la confiance du public dans l'institution ainsi qu'à écarter le risque de réitération. La suspension n'est pas une sanction, puisqu'elle ne figure pas dans la liste figurant à l'art. 36 al. 1 let. a, qui mentionne une liste exhaustive des mesures administratives pouvant être prises pour punir un manquement d'un·e fonctionnaire. Si les conditions sont remplies, cette mesure doit ainsi être prononcée en présence de soupçons d'un usage abusif de la force et avant l'issue de l'enquête.

L'absence de réaction de la part de la commandante de la police pourrait ne pas être un cas isolé. Dans le rapport d'activité 2025 publié le 18 août par l'inspection générale des services,² il est indiqué que 101 enquêtes auraient été ouvertes contre des agents de la police cantonale. Il n'est fait mention d'aucune suspension.

Du silence constant et inquiétant des autorités, il est donc à craindre qu'un système d'opacification, en violation de la loi, ne soustraie aux citoyennes et citoyens le droit à une information fiable et transparente concernant des faits publics, parce qu'il s'agirait de policiers, ainsi que le refus de prononcer des mesures que la loi impose pour des fonctionnaires soupçonnés de graves abus.

Pour toutes ces raisons, et en regard de l'intérêt manifeste de rassurer la population sur le fait que des policiers soupçonnés de commettre des violences ne puissent continuer d'exercer au sein de la police, je me permets de reprendre ci-dessous quelques questions posées au mois de juin par le quatrième pouvoir, en en ajoutant quelques autres, et en remerciant d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir y répondre, par respect pour son rôle et pour les concitoyennes et concitoyens qui l'ont élu.

- 1. Une procédure pénale a-t-elle été ouverte contre les agents responsables de violences contre un jeune homme le 14 juin sous les yeux de voisins qui en ont fait des enregistrements ?***
- 2. L'inspection générale des services (IGS), la « police des polices », a-t-elle été chargée d'investigations ?***
- 3. Les policiers concernés ont-ils tous été identifiés ? Sont-ils prévenus, personnes appelées à donner des renseignements ou témoins ?***
- 4. Une procédure pénale a-t-elle aussi été ouverte contre le jeune homme ? Si oui, pour quels faits précisément ? Sinon, pourquoi a-t-il été interpellé le soir des faits ?***
- 5. Des agents ont-ils été suspendus ? Sinon, pourquoi la commandante de la police a-t-elle décidé de les maintenir en poste, malgré les circonstances ? Pourquoi la conseillère d'Etat n'est-elle pas intervenue pour rectifier cette situation ?***
- 6. Des agents étrangers ou d'autres cantons sont-ils impliqués ?***

² Rapport d'activité 2025 de l'Inspection générale des services – ge.ch : <https://www.ge.ch/document/rapport-activite-2025-inspection-generale-services>

7. *Si oui, quels sont les cantons et pays concernés ?*
8. *Est-ce que leur comportement a été dénoncé aux autorités cantonales ou étrangères compétentes ? Sinon, pourquoi ?*
9. *D'une manière générale, sur les 101 agentes et agents visés par une enquête de l'IGS en 2025, combien ont été suspendus en application de l'art. 39 al. 1 LPol ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses détaillées.